

Arrêt

n° 317 958 du 4 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie maniak et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Pikine. Vous vivez à Dakar et travaillez dans une pharmacie.

Suite à un voyage en Guinée-Bissau en 2011, vous vous découvrez une attirance envers les hommes. La même année, vous entamez une relation intime et suivie avec un certain [E].

En 2013, votre relation avec [E.] prend fin lorsque votre mère vous surprend tous les deux en plein ébat sexuel. Votre mère vous promet de ne rien révéler à personne si vous acceptez de vous marier à une femme. Vous acceptez malgré votre écœurement.

Le 2 juillet 2016, vous épousez ainsi [M.R.G.] avec qui vous avez trois enfants nés entre 2014 et 2021. Votre épouse et vos enfants sont actuellement au Sénégal.

Entre 2014 et 2021, vous n'avez aucune relation avec les hommes.

En 2022, vous rencontrez [O.N.] avec qui vous nouez rapidement une relation intime.

Le 14 août 2024, votre sœur surprend votre couple en plein ébat sexuel. Après vous être battu avec elle, vous vous réfugiez dans une maison vide de l'une de vos autres sœurs à Mariste.

Le 13 septembre 2024, muni de votre passeport et d'un visa de 30 jours délivré par la Chine, vous vous rendez à Shanghai où vous arrivez le lendemain suite à une escale à Nairobi.

Le 20 septembre 2024, vous embarquez dans un avion pour Bruxelles. Votre passeport est confisqué par un passeur.

Le 20 septembre 2024, à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes intercepté par la Police des frontières. Le même jour, vous vous voyez notifier une décision de détention dans un lieu spécifique à la frontière (formulaire Art. 74/5, §1, 1°) par la permanence du Service des Interceptions. Vous êtes placé en détention au centre Caricole.

Le 20 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière.

À l'appui de votre demande, vous invoquez votre bisexualité.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 20 septembre 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous indiquez que c'est suite à un voyage en Guinée-Bissau en 2011 que vous avez commencé à prendre conscience de votre attirance pour les hommes (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2024, ci-joint après NEP, p.4). Vous dites que lorsque vous êtes allé en vacances chez votre cousine en

Guinée-Bissau, vous avez été touché par la liberté et la joie de vivre que pouvaient notamment exprimer les homosexuels dans ce pays (ibidem). De retour au Sénégal à la fin des vacances, vous auriez commencé à ressentir de l'attrance envers les hommes et auriez ainsi envisagé de « [vous] lancer avec les hommes pour voir » (ibidem). Lorsque le CGRA vous interroge à deux reprises sur ce qui a pu vous toucher aussi intimement lors de vos vacances en Guinée-Bissau pour que vous en veniez à remettre en question votre orientation sexuelle, vous parlez de nouveau de manière très sommaire de « liberté » et de « joie de vivre » (NEP, pp.4-5). Amené à évoquer les réflexions qui ont pu traverser votre esprit à cette période charnière de votre vie, vous vous contentez encore et toujours de parler de façon elliptique d'une « joie de vivre » que vous auriez voulue revivre « dans [votre] pays », sans plus (NEP, p.5). Ainsi, malgré les opportunités qui vous sont offertes d'évoquer cette période importante de votre vie, votre discours vague et général ne reflète aucun vécu, ce qui discrédite grandement l'orientation sexuelle que vous allégez.

Ensuite, vous indiquez que c'est votre relation avec [E.] qui vous a mené à prendre définitivement conscience de votre bisexualité à l'âge de 22 ans (NEP, p.6). Vous expliquez en des termes toujours aussi peu spécifiques que la « présence » d'[E.] et les « moments » passés avec lui vous ont amené à prendre conscience de votre attirance pour les hommes (ibidem). Invité à parler en détails de ces « moments » précurseurs de votre prise de conscience de votre bisexualité, vos propos se limitent à dire que vous vous sentiez heureux et libre auprès d'[E.], sans plus (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande quelles pensées ou réflexions ont pu traverser votre esprit après avoir pleinement pris conscience de votre bisexualité, vous dites de manière évasive que c'était un choix personnel et que vous vous sentiez « bien » à ce moment-là, sans nourrir davantage vos propos d'un semblant de réalité (NEP, p.6-7).

Dans la même veine, le CGRA constate que vos propos au sujet de votre premier rapport sexuel allégué avec un homme sont tout aussi peu empreints de vécu. En effet, lorsque le Commissariat général vous demande comment vous avez vécu ce moment-là, vous dites juste que vous vous sentiez bien et que ça ne vous a amené à aucune réflexion particulière au sujet de votre orientation sexuelle (NEP, p.9).

De l'ensemble des constats qui précèdent, le Commissariat général estime déjà que l'orientation sexuelle que vous allégez n'est pas crédible. D'autres constats renforcent par ailleurs cette conviction. En effet, vos propos concernant votre premier partenaire avec lequel vous auriez découvert votre bisexualité ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre attirance pour les hommes.

En effet, le Commissariat général estime que le caractère inconsistant et invraisemblable de votre prétendue première relation est révélateur du manque de crédibilité de votre bisexualité alléguée. Ainsi, alors que vous dites avoir pris conscience de votre bisexualité avec [E.] à l'âge de 22 ans (NEP, p.6), le CGRA relève d'emblée des propos discordants au sujet de la chronologie de votre relation alléguée. Vous dites d'abord que votre relation intime a débuté en 2011 (ibidem), pour ensuite déclarer qu'elle n'a débuté qu'en 2012 et pour enfin dire que vous n'avez dévoilé vos sentiments à [E.] qu'en 2013 (NEP, p.7). Le Commissariat général souligne d'emblée le caractère incohérent de vos déclarations sur des éléments fondamentaux de votre relation alléguée avec [E.].

Ensuite, invité à raconter comment vous vous êtes rapproché d'[E.] qui était un camarade de classe à Ziguinchor, vous dites avoir fait le premier pas lors d'une fête à l'école alors que vous aviez tous les deux 22 ans (NEP, pp.6-7). Vous racontez de manière très sommaire que vous vous êtes collé à lui en jouant dans la cour de l'école et que vous avez ensuite dévoilé vos sentiments. Tout ce dont vous vous souvenez de votre dévoilement à [E.], c'est que vous lui auriez pris la main et déclaré vos sentiments, sans plus (NEP, p.7). Le Commissariat général souligne également que vous ne saviez rien de l'orientation sexuelle d'[E.] avant de vous dévoiler à lui (ibidem). Partant, le Commissariat général estime dès lors que votre attitude consistante à révéler vos sentiments à [E.] de manière spontanée et sans plus de précaution est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre attirance pour les hommes soit dévoilée. D'ailleurs, vous dites d'abord qu'il avait accepté vos avances mais vous déclarez ensuite qu'il les avait refusées en vous lançant « comment ça un homme et un homme ? », ce qui constitue déjà une importante incohérence dans le commencement de votre relation alléguée (NEP, p.7).

Lorsque le Commissariat général vous pousse alors à expliquer comment vous avez manœuvré pour qu'[E.] accepte finalement de devenir votre partenaire, force est de constater que vos propos à ce sujet sont tout aussi peu étayés, limitant ceux-ci à dire que vous lui achetiez parfois à manger et qu'ainsi "petit à petit les choses sont venues" (NEP, p.8). Vos propos au sujet de la genèse de votre relation alléguée avec [E.] ne sont manifestement pas crédibles. D'une part, vos propos très peu étayés ne reflètent nullement le vécu d'un adulte de 22 ans prenant conscience de son attirance pour les hommes dans un contexte tel que celui du Sénégal où les relations homosexuelles sont réprimées tant pénalement que socialement. D'autre part, à vous entendre, votre première relation avec un homme qui pour rappel était aussi adulte que vous s'est

engagée de manière naturelle et sans difficulté particulière. Le Commissariat général s'attendrait à des propos autrement circonstanciées sur la première expérience intime de votre vie. À ce propos, vous dites que si votre relation a débuté en 2011, c'est seulement durant les vacances de 2012 que vous avez eu votre premier rapport sexuel (NEP, p.9). Vous expliquez avoir d'abord dû convaincre [E.] d'avoir un rapport avec vous en lui mettant « cette idée dans la tête petit à petit » (ibidem). Amené à raconter comment vous avez alors fait pour le convaincre, vous vous bornez à dire que vous lui payiez à manger et que vous partagiez une « joie de vivre », sans plus (ibidem). Vos propos exempts de toute spécificité ne reflètent cependant aucun vécu.

En outre, le Commissariat général vous pose encore des questions au sujet de votre prétendu partenaire [E.], mais vos propos ne suscitent pas davantage de conviction sur le prétendu lien affectif qui vous unirait à cette personne. Ainsi, vous ignorez quand et comment [E.] a pris conscience de son attriance pour les hommes (NEP, p.8). Vous ignorez également tout de son passé affectif et des relations qu'il a pu avoir avant vous (ibidem). Vous dites en fait ne l'avoir jamais interrogé à ce sujet. Vous dites d'ailleurs n'avoir jamais discuté, durant votre relation qui aurait pris cours entre 2011 et 2013, de la bisexualité, de l'homosexualité et de la manière dont vous interprétez et viviez chacun les choses. Vous dites ainsi que vos échanges se sont limités à vous mettre d'accord pour « garder tout secret » (ibidem). Amené également à faire part de faits marquants que vous auriez vécus ensemble, vous déclarez très vaguement que vous étiez heureux, sans plus (ibidem). Quant aux mesures de précaution que vous preniez pour éviter que votre relation ne soit découverte, vous dites seulement que vous restiez discrets et que vous aviez un comportement « normal » en public, sans donner davantage d'élément un tant soit peu spécifique (NEP, p.9). Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner une importante incohérence dans le récit lié à la découverte de votre relation par votre mère en 2013. En effet, vous déclarez d'abord que votre mère vous a surpris tous les deux alors que vous étiez dans votre chambre (NEP, pp.9-10) et vous soutenez ensuite que ça s'était passé dans le salon (NEP, p.15). Cette incohérence est d'autant plus interpellante qu'il s'agit de l'événement qui aurait mis fin à votre relation avec [E.] (NEP, p.10). Alors que vous désignez la relation avec [E.] comme celle qui vous a fait prendre pleinement conscience de votre bisexualité et qui aurait duré environ trois ans, le Commissariat général attendrait de vous des propos plus étayés. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de vos déclarations extrêmement faibles, invraisemblables et incohérentes, le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité de la relation intime que vous allégez avoir eue avec un dénommé [E.].

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous n'êtes pas plus crédible au sujet des suites que votre mère vous aurait réservées après vous avoir surpris avec [E.]. Vous dites en effet que votre mère vous a garanti qu'elle ne dirait rien à personne si vous acceptiez d'épouser une femme qu'elle avait choisie pour vous, une dénommée [M.R.G.] (NEP, p.11). C'est ainsi que vous auriez épousé [M.R.] en 2016 après avoir eu votre premier enfant ensemble en 2014. Vous vous dites aujourd'hui « heureux » dans ce mariage, et vous voulez que [M.R.] demeure toujours votre épouse (ibidem). Pour autant, lorsque le Commissariat général vous invite à raconter comment vous avez vécu l'ultimatum lancé par votre mère qui consiste à vous forcer à marier une femme alors que vous êtes davantage attiré par les hommes, vos déclarations se trouvent exemptes de tout sentiment de vécu puisque vous dites laconiquement que « c'était difficile au début », sans plus (ibidem). Vous ne gardez manifestement aucun souvenir particulier de ce moment, ce qui est invraisemblable au vu de la gravité de l'événement et des conséquences de celui-ci.

Mais encore, concernant la période 2014-2022 durant laquelle vous dites n'avoir eu aucune relation avec un homme, vos propos ne sont pas davantage convaincants puisque vous expliquez laconiquement avoir fait un « stand-by pour prendre soin de [votre] famille » et vous concentrer ainsi sur votre mariage (NEP, p.12). Lorsque vous êtes invité à étayer la façon avec laquelle vous avez vécu le fait de ne plus fréquenter des hommes pendant cette période de 8 ans, vous répétez toujours de manière aussi laconique que votre attention était portée à votre famille et que « c'était compliqué de voir des hommes », sans donner davantage d'élément un tant soit peu circonstancié (ibidem).

Vos déclarations sont encore insuffisantes pour convaincre d'une période de huit ans durant laquelle vous n'auriez fait aucune rencontre ni même eu aucun flirt avec un homme (ibidem). Le Commissariat général serait en effet en droit d'attendre de vous un récit autrement plus circonstancié de votre vécu et de vos réflexions compte tenu du contexte marital dans lequel vous auriez évolué contre votre gré après avoir pris conscience de votre attriance pour les hommes..

L'unique relation que vous allégez en dehors de celle avec [E.] ne peut renverser les constatations précitées. En effet, vous dites que, lorsque vous étiez encore au Sénégal, vous avez eu une relation avec un dénommé [O.N.] entre 2022 et votre départ du pays en 2024 (NEP, p.6). Toutefois, votre discours est peu cohérent quand vous évoquez vos premiers contacts avec [O.]. Vous l'auriez rencontré dans une salle de gym en 2022. Rien qu'en le regardant, vous vous seriez dit que vous pourriez le conquérir facilement. Vous ajoutez que vous considérez qu'il était homosexuel seulement parce qu'il vous disait qu'il n'était pas

intéressé par les filles de la salle de gym (ibidem). Vous auriez alors lancé à [O.] de manière singulièrement abrupte et sans aucune approche préalable « Est-ce qu'on peut devenir des copains ? », sous-entendu partenaires, à quoi il aurait docilement répondu oui (NEP, pp.12-13). À vous entendre, votre approche et votre dévoilement à [O.] se sont déroulés de manière naturelle et sans aucune difficulté particulière, alors que vous ne saviez rien de son orientation sexuelle ni de la réaction qu'il pouvait avoir en tant qu'adulte de votre âge (NEP, p.13). Au vu de la situation sociale et pénale des bisexuels au Sénégal, dont vous devez raisonnablement être pleinement conscient en 2022 à l'âge de 33 ans, la facilité avec laquelle vous auriez entamé cette relation avec [O.] n'est pas crédible. En outre, vos propos sont encore trop vagues et dépourvus de vécu pour y croire.

D'autres éléments abondent dans l'idée que vous n'avez pas eu de relation intime avec un certain [O.N.]. Vous ne savez en effet rien de ses anciennes relations et de la manière dont il aurait pris conscience de son homosexualité (NEP, p.13). Vous dites que son passé affectif ne vous a jamais intéressé (ibidem). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle[-]ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Mais encore, d'autres éléments confortent la conviction du CGRA selon laquelle cette relation n'a jamais existé. Si vous dites qu'[O.] vivait avec ses parents et qu'il vous arrivait même de leur parler lorsque vous alliez chez lui, il n'est pas cohérent que vous ne sachiez rien sur eux. Vous ne connaissez même pas les prénoms de ses parents à qui vous auriez pourtant parlé plusieurs fois (NEP, p.14). Amené enfin à faire part de faits marquants que vous auriez vécus ensemble, vous dites qu'[O.] était « quelqu'un de bien, de disponible [et] responsable aussi » (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande de raconter des événements qui ont pu marquer votre relation, vous parlez vaguement de sorties en boîtes de nuit et des moments d'intimité, sans plus (ibidem). Concernant les loisirs et centres d'intérêts d'[O.], vous n'évoquez rien si ce n'est le sport tel que la musculation, le fitness ou le football. Compte tenu de la longueur de votre relation alléguée, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'évoquer bon nombre d'anecdotes ou d'événements marquants qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche définitivement de croire que vous avez entretenu une relation intime et suivie de deux ans avec cet homme.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue bisexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous allégez ni aux relations que vous auriez eues avec les dénommés [E.] et [O.]. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Les documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité tend à attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (cf. farde verte, document 1).

Le document anonyme et non-daté « à la recherche de liberté » (cf. farde verte, document 2) tend, quant à lui, à attester de la situation dans laquelle sont contraintes d'évoluer les personnes homosexuelles, ou suspectées de l'être, au Sénégal, situation que le Commissariat général a dûment pris en considération dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Nonobstant, le Commissariat général constate que ce document est d'ordre général et n'apporte donc aucun éclaircissement susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au sujet de votre orientation sexuelle. Il est dès lors totalement insuffisant pour établir la réalité des problèmes et craintes spécifiques que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale, ceux[-]ci n'ayant pas été tenus pour établis par le Commissariat général. En d'autres termes, votre orientation sexuelle n'étant aucunement tenue pour établie, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles vous pourriez faire personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves du fait de l'homophobie prévalente au sein de la société civile et des autorités sénégalaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le document que vous présentez comme étant une carte de membre à l'association « [l.g.o.] » opérant clandestinement au Sénégal (cf. farde verte, document 3) ne dispose manifestement d'aucune force probante dans l'établissement des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile. Tout d'abord, ce document ne présente aucun élément formel (en-tête ou cachet) qui permettrait de penser qu'il émanerait réellement d'une association de défense des droits des personnes LGBT que vous auriez fréquentée au Sénégal et qu'il n'aurait, dès lors, pas été produit pour les seuls besoins de la cause. Vous

reconnaissez d'ailleurs que vous n'avez jamais pris contact avec l'association et que vous n'avez jamais rencontré ses membres (NEP, p.17). C'est [O.] qui vous aurait donné ce document une semaine avant votre départ du pays. Ensuite, eu égard au contexte prévalant au Sénégal vis-à-vis des personnes homosexuelles, le Commissariat général juge improbable qu'une association dont le but serait de protéger les membres de la communauté LGBT sénégalaise puisse juger opportun de délivrer à ses soi-disant membres un document officiel reprenant leur identité et leur photographie permettant à quiconque qui viendrait à se trouver en possession dudit document d'identifier formellement ses membres, et ce d'autant que les structures venant en aide aux personnes LGBT au Sénégal sont contraintes d'opérer dans la plus grande clandestinité.

Le fait que vous versiez à votre dossier une photographie d'un drapeau arc-en-ciel représentant la communauté LGBT ne saurait établir à lui seul votre orientation sexuelle alléguée (cf. farde verte, document 4). Le fait que vous soyez incapable de déchiffrer l'acronyme « LGBT » (NEP, p. 17) est par ailleurs interpellant d'autant plus si vous vous revendiquez d'une association LGBT dénommée « [I.g.o.] ».

*Enfin, concernant la capture d'écran d'une conversation WhatsApp durant laquelle votre sœur vous aurait envoyé un message vocal (cf. farde verte, document 5), vous déclarez que votre sœur vous menace en les termes suivants : « fils de pute, je sais pas où tu es, mais si tu reviens ici, sache que la police va te rattraper » (NEP, p.17). Dans son message vocal de trente secondes, elle ne vous aurait rien dit de plus (*ibidem*). Vous auriez reçu ce message vocal par WhatsApp après votre arrivée en Belgique (*ibidem*). Le CGRA relève le caractère privé de ce message vocal, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant. Ainsi, le message vocal dans lequel votre sœur vous aurait insulté et menacé ne peut pallier aux nombreuses lacunes affectant votre récit.*

Enfin, sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 22 octobre 2024. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 », des articles 13 et 44 à 50 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, des articles 48/3,

48/4, 57/5 *quater*, 57/6/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit « A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] A titre subsidiaire, réformer la décision *a quo* et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision *a quo* et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides pour amples instructions ».

1.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Copie courriel adressé au CGRA

4. Article du Département d'Etat des Etats-Unis sur la situation des homosexuels au Sénégal

5. Article Human Rights Watch (Sénégal 2024) ».

2.5. La note d'observations

Dans sa note d'observations du 25 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande, de surcroit, que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024).

Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée » ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatriides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce

titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou quant à la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudiciales. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive 2013/32/UE, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive* ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n°294 093 et n°294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.5.1. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 12 novembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 20 septembre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

4.5.2. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée ». S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies ».).

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

S. SAHIN

R. HANGANU